



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-104

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-07-12-001 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 2264 chemin de la Coste SAINT MARTIN DE VALGUALGUES (8 pages) Page 3
- 30-2017-07-18-001 - Décision tarifaire n°716 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS d'Alès (4 pages) Page 12
- 30-2017-07-18-002 - Décision tarifaire n°716 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du CAJ Les PICHOLINES (1 page) Page 17

DDTM 30

- 30-2017-07-17-003 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département du Gard (2 pages) Page 19
- 30-2017-06-28-004 - Arrêté portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de Dourbies (3 pages) Page 22
- 30-2017-07-13-009 - Décision de répartition des missions au sein des services de la DDTM du Gard (12 pages) Page 26
- 30-2017-07-13-010 - Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2017 (8 pages) Page 39
- 30-2017-07-17-001 - sebens regularisation plans d'eau Metge (6 pages) Page 48

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2017-06-26-009 - APn°09-2017-01-SMIVAL-St Ybars-09 (4 pages) Page 55

Préfecture du Gard

- 30-2017-07-17-002 - Arrêté n° 20171707-B1-001 portant adhésion de la commune de Sauve au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle (2 pages) Page 60
- 30-2017-07-18-003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre sur le stade de football Jean Sadoul chemin de trespeaux 30100 Alès (2 pages) Page 63
- 30-2017-07-13-007 - Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole (2 pages) Page 66

Sous-préfecture du Vigan

- 30-2017-06-21-015 - ARRETE N° 2017-06-056 SIAEP LACAN (5 pages) Page 69

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-12-001

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé
2264 chemin de la Coste SAINT MARTIN DE
VALGUALGUES

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 2264 chemin de la Coste SAINT
MARTIN DE VALGUALGUES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 12 JUIL. 2017

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble situé 2264 chemin de la Coste
SAINT MARTIN DE VALGALGUES

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par le CODERST le 25 avril 2017, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, ainsi que sur le caractère irrémédiable de l'insalubrité ;

Considérant que le mauvais état du logement susvisé est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- manifestations d'humidité liées à la mauvaise étanchéité des toitures et des façades ;
- risques de chute des personnes ;
- risques d'électrisation ;
- risques d'incendie ;
- risques d'intoxications au monoxyde de carbone ;
- suspicion de plomb dans les revêtements dégradés et dans les poussières ;
- absence de dispositif d'assainissement assurant le traitement satisfaisant des eaux usées ;
- insuffisance de chauffage ;
- l'absence de ventilation générale et permanente ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction et que de ce fait, l'autorité publique ne peut pas imposer à un propriétaire d'exécuter ces travaux dans un délai impartis ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de l'immeuble susvisé est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble cadastré AD 256, situé 2264 chemin de la Coste à SAINT MARTIN DE VALGALGUES. Cet immeuble est la propriété de monsieur Georges ASTIER, domicilié dans le dit immeuble et mis en liquidation judiciaire.

Le mandataire liquidateur est maître Marc ANDRE domicilié 22 rue TAISSON – BP 40159 – 30103 ALES cedex.

ARTICLE 2:

Compte tenu des désordres constatés, cet immeuble est frappé d'interdiction définitive d'habiter qui s'appliquera:

- immédiatement à compter de la notification du présent arrêté , pour les logements vacants ;
- au plus tard dans un délai de 2 mois pour les logements occupés ;
- dans un délai de 12 mois pour le logement occupé par le propriétaire.

ARTICLE 3

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, et ses ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants de l'immeuble, dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du CCH reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, ils doivent informer le préfet (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2) de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Pour que l'interdiction d'habiter soit levée, le propriétaire et ses ayants droit devront avoir réalisé les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnés dans le rapport de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 8 mars 2017.

Il leur appartiendra d'informer l'ARS de la fin des travaux, afin qu'un contrôle des lieux puisse être réalisé pour motiver la mainlevée du présent arrêté.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 6

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT MARTIN DE VALGALGUES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, à la communauté d'agglomération des Nîmes Métropole et à la chambre départementale des notaires.

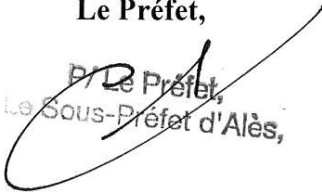
ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,


P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,
Olivier DELCAYROU

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-18-001

Décision tarifaire n°716 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD du CCAS
d'Alès

Décision tarifaire n°716 portant fixation de la DGS 2017 su SSIAD du CCAS d'Alès

DECISION TARIFAIRE N° 716 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES(300784162);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 578 880.19€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 128.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 260.75€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 751.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 979.27€).
Le prix de journée est fixé à 32.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 148.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 315.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 416.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	578 880.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 880.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 578 880.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 543 128.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 260.75€).
Le prix de journée est fixé à 37.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 751.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 979.27€).
Le prix de journée est fixé à 32.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le **18 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-07-18-002

Décision tarifaire n°716 portant fixation du forfait de soins
pour l'année 2017 du CAJ Les PICHOLINES

Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du CAJ Les PICHOLINES

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DDTM 30

30-2017-07-17-003

Arrêté fixant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département du
Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 7 JUIL 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Financement de l'Habitat
Affaire suivie par : Mohamed AMRI
Tél : 04.66.62.62.36
Courriel : mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)
du département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

Sur proposition de délégué adjoint de l'agence dans le département,

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

- Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- En qualité de représentant des propriétaires :
 - membre titulaire : M. Jean-Louis BOMPARD de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
 - membre suppléant : M. Georges SAMMUT de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- En qualité de représentant des locataires :
 membre titulaire : M. Arnaud MONDION de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;
 membre suppléant : M. Raphaël BARCELONA de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
 membre titulaire : Mme Catherine CALMET de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
 membre suppléant : M. Yves MAUREL de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
 membre titulaire : M. Christian PIAUX de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
 membre suppléant : Mme Anne-Lise CHRISTOL de l'association pour le logement dans le Gard (ALG).
- En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :
 membre titulaire : M. Régis BERNHART de l'association H&H gestion Gard ;
 membre suppléant : M. Jean VAILLANT de l'association H&H gestion Gard.
- En qualité de représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :
 membre titulaire : M. Jean-Marie BRIDIER du groupe action logement ;
 membre suppléant : Mme Nathalie CORNETTE du groupe action logement.

Article 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

 Didier LAUGA

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
 Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-06-28-004

Arrêté portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral
n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de
l'environnement la pratique du canyoning et de
l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de Dourbies

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
☎ 04 66 62.64.66.
Mél. Aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne,

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOUBIES et TREVES pour 5 ans;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités professionnelles de pleine nature en date du 16 juin 2017 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai

Le délai d'application de l'arrêté n°2012-145-0005 est prorogé d'un an afin d'encadrer la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2017 sur les secteurs de Dourbies et Bramabiau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur

départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

A Nîmes, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM 30

30-2017-07-13-009

Décision de répartition des missions au sein des services de
la DDTM du Gard

Répartition des missions au sein des services de la DDTM du Gard

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

13 JUIL. 2017
13 2017

Direction
Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.63.79
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

Décision n° DDTM_DIR_2017_001

portant répartition des missions au sein des services de la DDTM du Gard au 06 juin 2017

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM_DIR_2017_001 du 06 juin 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 28 mars 2017,

DECIDE :

Article 1 : organisation générale

Les missions et activités de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard attribuées à chaque service sont réparties comme suit.

Article 2 : les missions directement rattachées à la direction

2-1 La mission contrôle de gestion

La mission contrôle de gestion est chargée du suivi d'activité, du suivi budgétaire, du suivi des effectifs et de leur adéquation par programme, du pilotage général du contrôle interne comptable, de l'accompagnement technique dans le pilotage par objectifs et le suivi des actions de modernisation du service.

2-2 La mission gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La mission gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est chargée de piloter la réalisation des diagnostics sur l'adéquation entre les compétences requises dans les services et celles détenues par les agents, de concevoir des parcours de professionnalisation individuel ou collectif, d'accompagner les agents arrivant sur un nouveau poste ou les agents souhaitant changer de métier ou de filière.

Article 3 : les services fonctionnels

3-1 Le secrétariat général

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé d'une mission communication et de trois unités :

3-1-1 La mission communication sous l'autorité directe de la secrétaire générale en charge de l'animation et de la production de la communication interne et externe de la DDTM notamment du pilotage du site intranet.

3-1-2 L'unité « ressources humaines » en charge de la gestion administrative des personnels de la DDTM. Elle met également en œuvre les politiques de formation, d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale et veille à la qualité du dialogue social.

3-1-3 L'unité « moyens logistiques et gestion budgétaire » en charge du fonctionnement courant, de la logistique, des achats, des structures immobilières et de la gestion des moyens financiers correspondants.

3-1-4 L'unité « affaires juridiques » en charge de l'appui juridique et du traitement des contentieux administratifs (tous domaines) et pénaux de l'urbanisme.

3-2 Le Service Économie Agricole

Le service économie agricole est composé de trois unités et d'une mission :

3-2-1 L'unité « installation, structures et crises agricoles » en charge de l'instruction des dossiers installation, des mesures d'accompagnement, des aides aux investissements dans les exploitations, de la gestion des crises conjoncturelles et des calamités agricoles, du remboursement des aides liées aux plans de campagne, du contrôle des structures, ainsi que du contrôle interne concernant le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER 2014-2020).

3-2-2 L'unité « agro-écologie » en charge des missions liées notamment à la gestion qualitative et quantitative de l'eau pour l'agriculture : réduction des pollutions diffuses, plan d'action nitrates, tutelle des associations syndicales autorisées (ASA) hors arrondissement d'Alès et du Vigan, et accompagnement des démarches concertées concernant la gestion quantitative de l'eau.

Cette unité est également chargée de suivre les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), de gérer les dispositifs d'aide à portée environnementale et à l'agriculture biologique, de réaliser les contrôles « conditionnalité des aides » liés au domaine environnement ainsi que les contrôles des zones non traitées et de l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

3-2-3 L'unité « PAC – Élevage ». Cette unité gère les aides surfaciques concernant le 1^{er} pilier et l'essentiel des aides surfaciques du second pilier de la politique agricole commune (PAC), les dossiers « pastoralisme » ainsi que le suivi des filières céréalières et animales.

3-2-4 Une mission « foncier agricole, conjoncture filières » chargée du suivi des dossiers fonciers et notamment des relations avec la SAFER, de la fin de gestion des aides aux investissements du FEADER sur la période 2007-2014, du suivi conjoncturel des filières et des avis sur les autorisations d'urbanisme en zone agricole et du bail rural.

3-3 Service Eau et Inondation

Le service eau et inondation est composé de trois unités et de deux missions d'appui. Il assure également le suivi réglementaire de la pêche d'eau douce dans le Gard :

3-3-1 L'unité « milieux aquatiques et ressource en eau » en charge de la gestion qualitative de la ressource (suivi des systèmes de traitement des eaux usées) et d'une gestion quantitative partagée (instruction des demandes de prélèvements, suivi des Plan de Gestion de la Ressource en Eau). L'unité assure également la gestion et la valorisation des données sur l'eau dont le suivi du coût de l'eau (SISPEA). Elle est en charge de l'instruction technique et réglementaire des travaux en rivière.

3-3-2 L'unité « gestion et prévention des inondations » est chargée du suivi technique et financier des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), de l'instruction des autorisations Loi sur l'eau et des subventions afférentes. Elle assure le suivi des procédures concernant les dossiers de délocalisations et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation. Elle a en charge la gestion financière du budget opérationnel de programme (BOP) prévention des risques et du fond de prévention des risques naturels majeurs.

3-3-3 L'unité « risque inondation » assure l'élaboration des plans de prévention des risques inondation (PPRI), le suivi des études de ruissellement, l'expertise hydraulique et les avis préalables aux projets d'urbanisme. L'unité apporte sa contribution en matière de production et/ou de capitalisation de la connaissance du risque inondation dans le cadre de la mission « référent départemental inondation » assurée par le service sécurité et bâtiment.

3-3-4 La mission « planification et politique de l'eau » est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du SDAGE au travers de la définition d'actions prioritaires dans le programme d'action opérationnel territorialisé, des SAGEs et des contrats de rivières. Elle apporte sa contribution à l'élaboration de la politique départementale de l'eau en appui au chef de service.

3-3-5 La mission « le guichet unique de l'eau » assure pour l'ensemble des services compétents en matière de police de l'eau l'enregistrement des demandes, le suivi des procédures d'instruction Loi sur l'eau, et la délivrance d'actes administratifs sécurisés d'un point de vue juridique. En outre, la mission apporte son expertise hydraulique pour l'ensemble des projets.

3-4 Service Environnement et Forêt

Le service environnement et forêt est composé de quatre unités :

3-4-1 L'unité « Forêt-DFCI » en charge de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie (PDPFCI), de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, des autorisations de défrichement et du contrôle et de la promotion de la gestion durable des forêts.

3-4-2 L'unité « biodiversité » en charge de la gestion et du financement du réseau Natura 2000, de l'expertise du volet faune/flore des études d'impacts, de l'expertise des évaluations des incidences Natura 2000, de la gestion des espèces protégées et de la gestion du dossier loup.

3-4-3 L'unité « chasse – coordination des polices de l'environnement » en charge de la gestion de la chasse, de la coordination des polices de l'environnement et de l'intégration de la préservation de la biodiversité dans l'urbanisme.

3-4-4 L'unité « intégration de l'environnement » en charge de la réduction des nuisances visuelles, de la lutte contre le bruit des infrastructures et des relations avec l'autorité environnementale.

3-5 Service Sécurité et Bâtiment

Le service Sécurité et Bâtiment dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité-défense est composé de quatre unités :

3-5-1 L'unité « éducation routière » assurant l'organisation et la passation des permis de conduire, les agréments des établissements de conduite et le suivi pédagogique de leur activité.

3-5-2 L'unité « sécurité routière » animant l'observatoire départemental de sécurité routière (suivi de l'accidentologie), assurant l'élaboration et la mise en œuvre de la politique départementale de prévention (document général d'orientations – plan d'actions) et mettant en œuvre les actions d'instruction et de contrôle concernant les problématiques de police de circulation, des transports et de dispositifs de contrôle automatisés.

3-5-3 L'unité « ingénierie de crise et risques » en charge de l'information préventive en matière de risques, de connaissance et de suivi des risques naturels et technologiques (autres qu'inondations et feux de forêt) et de conduite des procédures. Elle participe à l'élaboration des plans de secours en apportant une connaissance actualisée des risques. Elle assure la production de données et de cartographie pour assumer l'ingénierie technique de gestion de crise et plus particulièrement dans le cadre de mission de référent départemental inondation. Elle coordonne enfin le contrôle de premier niveau des dégâts aux biens non assurables des collectivités.

3-5-4 L'unité « bâtiment durable » assurant la mise en œuvre et l'animation départementale concernant le bâtiment et la promotion des normes énergétiques favorisant l'atteinte des objectifs de la politique de transition énergétique. L'unité met en œuvre la politique d'accessibilité aux personnes handicapées et participe à la sécurité des établissements recevant du public, ainsi que les contrôles des règles de la construction et les suivis réglementaires (amiante, plomb...).

3-6 Service Urbanisme et Habitat

Le service urbanisme et habitat est composé de six unités et d'une mission rattachée au chef de service :

3-6-1 L'unité « coordination et animation de l'urbanisme et de l'habitat ». Unité transversale chargée d'assurer l'animation territoriale, l'expertise en matière de mobilisation du foncier pour le logement et l'application de l'article 55 de la loi SRU.

3-6-2 L'unité « observation territoriale » composée de 2 pôles :

- le pôle études (analyse de conjoncture et suivi et capitalisation des études générales),
- le pôle système d'informations géographiques (SIG) assurant l'administration de données localisées et l'appui aux productions cartographiques.

3-6-3 L'unité « financement de l'habitat » assurant le suivi de programmation financière du BOP Urbanisme et Habitat, de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), le suivi des de la production HLM et des bailleurs sociaux, l'animation et l'instruction des dossiers ANAH, le suivi de

la réhabilitation du parc existant dégradé (co-propriétés – centres bourgs) et l'animation du plan de rénovation énergétique du bâtiment.

3-6-4 L'unité « habitat indigne » participant au suivi du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de la commission droit au logement opposable (DALO). L'unité assure l'animation du pôle interministériel de lutte contre l'habitat indigne et l'instruction des dossiers d'habitat insalubre et des opérations de logement pour les populations précaires.

3-6-5 L'unité « urbanisme » en charge de l'animation des filières planification de l'urbanisme, application du droit des sols et fiscalité. L'unité assure la production des " porter à connaissance " pour les documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire des parcs photovoltaïques. Elle est référente en matière de consommation foncier, d'urbanisme opérationnel et de secteurs sauvegardés.

Le pôle " fiscalité de l'urbanisme " assure l'instruction et la liquidation de la taxe d'aménagement liée aux autorisations d'urbanisme sur le département du Gard hors arrondissements d'Alès et du Vigan et hors communes RNU. Il assure également le rôle de référent fiscalité.

3-6-6 L'unité « rénovation urbaine » assurant le pilotage, le suivi, la programmation, l'instruction des dossiers relevant de l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU). Cette unité suit en outre le volet urbain des contrats de ville. Elle instruit en outre les demandes de subventions pour la production HLM.

3-6-7 La mission « politiques de l'habitat » est en charge de l'animation des partenariats habitat, du pilotage des PLH et de la production d'analyse et de notes stratégiques dans le domaine de l'habitat.

Article 4 : Les services d'aménagement territoriaux

4-1 Service d'aménagement territorial des Cévennes

Le service d'aménagement territorial des Cévennes assure la représentation de la DDTM sur le territoire de la partie gardoise du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Cévennes

(arrondissement d'Alès) et l'arrondissement du Vigan. Il a son siège à Alès. Le service est composé de trois unités :

4-1-1 L'unité « aménagement durable est » chargée de l'accompagnement des collectivités sur le territoire du SCOT du pays des Cévennes gardoises. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée. Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission ville durable. Pour son territoire, elle assure également l'instruction et la présentation des dossiers relevant de la CDAC (commission départementale d'aménagement commerciale) et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

4-1-2 L'unité « aménagement durable grand ouest » est chargée de l'accompagnement des collectivités sur le reste du territoire du service. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée.

Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable. Pour son territoire, elle réalise l'instruction et la présentation des dossiers relevant de la CDAC (commission départementale d'aménagement commerciale) et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Elle assure l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État ou celui des communes pour lesquelles le service est mis à disposition pour tout le département du Gard.

Elle assure l'instruction de la taxe d'aménagement liée aux autorisations d'urbanisme sur ces communes. Elle appuie l'unité affaires juridiques du secrétariat général en matière de contentieux pénal.

4-1-3 L'unité « appui au développement durable » chargée d'assurer le conseil aux collectivités dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires (accessibilité, eau et risques, bâtiments durables) et l'aide à l'émergence et à la conduite de projets structurants et de

développement local. Elle assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques.

4-2 Service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien

Le service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien assure la représentation de la DDTM dans la partie orientale de l'arrondissement de Nîmes correspondant au périmètre du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, du SCOT du Gard Rhodanien et de la partie gardoise du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Il a son siège à Villeneuve-les-Avignon.

Le service est composé de deux unités et d'une mission :

4-2-1 L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard » est chargée de l'accompagnement des collectivités sur le territoire du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée. Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable. Elle assure l'instruction des autorisations relatives à l'eau et l'accessibilité et les contrôles réglementaires correspondants.

4-2-2 L'unité « aménagement durable Gard Rhodanien » est chargée de l'accompagnement des collectivités sur le territoire du SCOT du Gard Rhodanien. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée.

Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable. Elle assure l'information des collectivités locales et le contrôle régalien sur les dispositifs publicitaires sur le territoire du service ainsi que l'instruction et la présentation des dossiers relevant de la CDAC (commission départementale d'aménagement commerciale) et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

4-2-3 La mission « enjeux territoriaux et grand Avignon » est chargée d'exploiter et d'analyser les données territoriales à l'échelle supra-communale pour définir des enjeux et objectiver le discours porté lors des démarches de planification territoriale ; d'assurer l'appui cartographique du service, de conseiller sur le territoire du grand Avignon les collectivités locales dans leurs démarches de planification territoriale, de représenter l'État en tant que PPA (personne publique associée) dans les procédures de planification territoriale. Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission ville durable.

4-3 Service d'aménagement territorial sud Gard littoral et mer

Le service d'aménagement territorial du sud Gard, littoral et mer, basé à Nîmes, assure la représentation de la DDTM dans la partie sud et ouest de l'arrondissement de Nîmes. Son périmètre se confond avec celui du SCOT Sud du Gard.

Le service est composé de quatre unités :

4-3-1 L'unité « aménagement région Nimoise » est chargée de l'accompagnement des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Nîmes métropole et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée. Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable.

4-3-2 L'unité « aménagement Rhône, Vidourle et mer » est chargée de l'accompagnement des collectivités sur le reste du territoire du service. Elle appuie les collectivités dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT- plan local d'urbanisme PLU-carte communale) et des documents de programmation et planification thématiques (PLH, plan de déplacement urbain PDU) et assure la représentation de l'État en tant que personne publique associée. Elle apporte un conseil en urbanisme opérationnel, foncier et habitat aux collectivités porteurs de projet, dans le cadre de la mission Ville durable. Elle conseille les collectivités sur l'ensemble du territoire du SCOT sud Gard dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires en matière d'habitat, d'eau et risques. Elle

assure l'instruction des autorisations correspondantes et les contrôles réglementaires nécessaires dans la mise en œuvre de ces politiques (dispositifs publicitaires et déclarations relatives à la loi sur l'eau). Elle assure la mise en œuvre de la politique de la mer et du littoral gardois sous la coordination de la délégation à la mer et au littoral rattachée à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

4-3-3 L'unité « immobilier de l'État et construction » assure sur l'ensemble du territoire départemental des missions d'assistance, de conseil et de conduite d'opérations auprès du préfet, de France Domaine et des maîtres d'ouvrages pour l'immobilier de l'État. Elle apporte un conseil aux collectivités du SCOT sud Gard dans la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires en matière d'accessibilité et de bâtiments durables.

4-3-4 L'unité « analyse territoriale et projets structurants » a pour mission la production des analyses territoriales aux différentes échelles d'intervention dont celle du SCOT, des intercommunalités ou de territoires d'échelle intercommunale, la production de cartographie pour l'ensemble du service, le suivi des projets structurants et le conseil dans le cadre de l'émergence et le portage des projets complexes s'inscrivant dans les politiques publiques prioritaires. Pour son territoire, elle appuie l'unité affaires juridiques du secrétariat général en matière de contentieux pénal et réalise l'instruction et la présentation des dossiers relevant de la CDAC (commission départementale d'aménagement commerciale) et de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



André HORTH

DDTM 30

30-2017-07-13-010

Médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2017

Médaille d'honneur agricole du 14 juillet 2017



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Secrétariat général

Réf. : Médailles d'honneur agricole
Affaire suivie par : Catherine BOURRIER
Tel : 04.66.62.63.28

Fait à Nîmes, le **13 JUIL. 2017**

Arrêté n° MHA_ 30-2017-07-13-007
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

AR R E T E

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 00 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BONILLO Adrien**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POULX
- **Monsieur BOURDON Jean Bernard**
CADRE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAISSARGUES
- **Madame BOURDREL Sandrine**
CONSEILLER FINANCIER, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA CALMETTE
- **Madame CATTIAUT Lise-Rose**
CHARGÉE DE CLIENTELE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MOLIERES-CAVAILLAC
- **Madame COLONVAL Stéphanie**
ASSISTANTE COMPTABILITE, UNION DES DISTILLERIES DE
MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à VAUVERT
- **Madame DUPUIS Emmanuelle**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à UCHAUD
- **Monsieur FIETIER Pascal**
TRESORIER, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLEVIEILLE
- **Madame FLEURENTIN Sophie**
INGENIEUR INFORMATIQUE, Groupama supports et services, Paris
demeurant à RODILHAN
- **Monsieur LAFARE Laurent**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-MAXIMIN
- **Madame MARCHI Brigitte**
ASSISTANT ASSURANCE, CREDIT AGRICOLE ASSURANCE SOLUTIONS,
PARIS
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
- **Madame PEREZ Stéphanie**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Madame ROUDIER Valérie**
EMPLOYÉE, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à LES ANGLÉS
- **Monsieur SEGUIER Jean Charles**
TRACTORISTE, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame BIANCIOTTO Valérie**
COORDONNATEUR PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nîmes
demeurant à LA CALMETTE
- **Monsieur DUBOURG Xavier**
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- **Madame FERRERO Mylène**
ASSISTANTE DE PRODUCTION, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET
DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame FRACH Marie-Claire**
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VERFEUIL
- **Monsieur GIACOMETTI Claude**
OUVRIER AGRICOLE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur LIETIN Dominique**
CHEF DE QUAI RECEPTION, SPG- Société de Production Grainière, AVIGNON
demeurant à LES ANGLÉS
- **Madame MALAGA Marie**
TECHNICIEN PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nîmes
demeurant à SAUVE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur MAYNADIER Didier**
OPERATEUR, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI
- **Monsieur MEZY André**
OUVRIER SALINIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à VAUVERT
- **Madame MORENILLAS Dominique**
EXPERT POA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à BRIGNON
- **Monsieur PERRIER Philippe**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES
- **Monsieur VEROONE Franck**
RESPONSABLE MAINTENANCE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AUBAIS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Madame BALTHAZAR Claire**
COMPTABLE, SPG- Société de Production Grainière, AVIGNON
demeurant à PUJAUT
- **Madame BLANCHARD Gilberte**
AGENT ADMINISTRATIF, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à LES ANGLES
- **Madame CARRAT Christiane**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOISSIERES
- **Madame CLEMENT Nicole**
Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à LES ANGLES
- **Monsieur FAURE Daniel**
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, UNION DES DISTILLERIES DE MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à AUJARGUES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 08 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Madame RUAS Chantal**
CORRESPONDANT ACCUEIL, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES
- **Madame TEISSIER Isabelle**
EMPLOYEE, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES
- **Monsieur TIHY Bruno**
OUVRIER SALINIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur TRONC Michel**
EMPLOYE ADMINISTRATIF, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à BOUILLARGUES
- **Madame UNTEREINER Gisèle**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POULX

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame AMAT Mireille**
TECHNICIEN PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CLARENSAC
- **Monsieur ASTIER-SCHWANDER Gilles**
EMPLOYÉ DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
- **Monsieur BERTRAND Didier**
CHARGE ACTIVITES, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE
- **Madame BOUCHET Brigitte**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à LES ANGLÉS
- **Monsieur BOURDIER Daniel**
AGENT COMPTABLE, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à CAISSARGUES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur FAVIER Thierry**
CADRE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur FOLCHER Olivier**
TECHNICIEN PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES

- **Monsieur GRANIER Dominique**
OUVRIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Monsieur GUYON Patrick**
TECHNICIEN DE PRODUCTION, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET
DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à VAUVERT

- **Monsieur LAFONT Christian**
RESPONSABLE HSE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LANGLADE

- **Monsieur LIETIN Dominique**
CHEF DE QUAI RECEPTION, SPG- Société de Production Grainière, AVIGNON
demeurant à LES ANGLES

- **Monsieur MARTIN Joël**
MAGASINIER, Coopérative TERROIRS DU SUD, BOLLENE
demeurant à RIVIERES

- **Madame PASTOR Nelly**
TECHNICIEN, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PARIGNARGUES

- **Monsieur POULAIN D'ANDECY Bernard**
CHARGE ACTIVITES, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à GARONS

- **Monsieur REDON Charly**
CADRE, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à VAUVERT

- **Monsieur ROBBY Jacques**
RESPONSABLE DOMAINE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JONQUIERES-SAINT-VINCENT

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Monsieur CHARRASSE Bruno**
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON

- **Madame COULLOMB Anne**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUILLARGUES

- **Monsieur COULLOMB Gerald**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOUILLARGUES

- **Monsieur CRETIN Philippe**
OUVRIER SALINIER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame DAMOUR Brigitte**
CORRESPONDANT ACCUEIL, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CAVEIRAC

- **Monsieur LUGA Christian**
ELECTROMECHANICIEN, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame MOLETTE Fabienne**
RESPONSABLE QUALITE, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MONTOYA Serge**
CONSEILLER, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à ROCHEFORT-DU-GARD

- **Monsieur MOURET Alban**
RESPONSABLE PRODUCTION SEL DE MER, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame PORTALEZ Christine**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLARENSAC

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphones UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- **Madame ROUQUETTE Annie**
DIRECTRICE D AGENCE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CHUSCLAN

- **Monsieur ROUX Jacques**
TECHNICIEN COORDINATEUR, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Monsieur THOMAS Dominique**
TECHNICIEN PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes
demeurant à NIMES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Didier LAUGA

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

DDTM 30

30-2017-07-17-001

sebens regularisation plans d'eau Metge



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Jérôme GAUTHIER/Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant régularisation administrative de trois plans d'eau appartenant à monsieur Metge,
sur la commune de sauve,
en application de l'article L 214-6-III du Code de l'environnement
et définissant les prescriptions applicables à ces ouvrages

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande de classement déposée par M. Jean Yves METGE en date du 10 juillet 2015 auprès de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'ARS du 01 juin 2017 ;

Vu la demande de régularisation déposée par M. Jean Yves METGE le 11 mai 2017 auprès du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant l'avis de la Division Contrôle de la sécurité des ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 3 décembre 2015 qui dispose que la retenue collinaire située sur la propriété du pétitionnaire n'est pas visée par la rubrique 3.2.5.0 ;

Considérant l'avis de l'AFB du 23 juin 2017 et la nécessité de prise en compte des remarques émises à cette occasion.

Considérant que ces ouvrages réalisés en 1986 n'ont jamais fait l'objet de défaillance ; qu'ils sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire et qu'ils ne portent pas atteinte aux principes définis à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DÉCLARATION DE RÉGULARISATION

Article 1 :

Il est donné acte à monsieur Jean-Yves METGE, demeurant Domaine de Sebens – 30 610 – SAUVE ci-après dénommé " le bénéficiaire ", de sa demande de régularisation faite en application de l'article L. 214-6-III du code de l'Environnement, relatives aux plans d'eau cadastrés sous les numéros de la section A0 de la commune de SAUVE :

- retenue 1 (3,20 ha) : sur les parcelles 7-30-31 ;
- retenue 2 (0,80 ha) : sur les parcelles 26-35-36-37-39 ;
- retenue 3 (0,55 ha) : sur la parcelle 17.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Plans d'eau : Retenue 1 : 3,20 ha Retenue 2 : 0,80 ha Retenue 3 : 0,55 ha	3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Autorisation• Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D
Vidange des retenues	3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'Environnement – Livre V – titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général de collectivités territoriale.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Limites de l'arrêté

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Description des retenues

Retenue 1 (type ouvrage endigué) :

La superficie de la retenue 1 est de 3,20 ha. Elle est constituée d'un barrage clôturant un talweg entre 2 lignes de crêtes rocheuses. Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- largeur en crête : 2,5 à 5,0 m ;
- largeur maximale à la base : 40 m ;
- pente des talus : 2H/1V ;
- hauteur maximale : 6,5 m (113,65 m NGF).

Le déversoir est situé à l'amont de la retenue, il est calé à la hauteur de 112,90 m NGF. Il déverse dans un chenal de contournement.

La retenue est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 120 ha.

Un dispositif de by-pass permettant de stopper l'alimentation de la retenue en cas de vidange est installé à l'amont de la retenue, ses caractéristiques sont les suivantes :

- fossé trapézoïdal dimensionné pour évacuer une crue annuelle d'un débit de 3,3 m³ /s ;
- mise en œuvre d'une tête béton en amont du franchissement permettant d'alimenter le by-pass ou la retenue :
 - en situation normale une vanne martellière ferme le by-pass ;
 - en cas de nécessité de vidange la vanne martellière est déplacée pour fermer l'alimentation de la retenue.

Retenue 2 (type ouvrage en déblais) :

La superficie de la retenue 2 est de 0,80 ha. Elle est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 2,8 ha.

Elle est en déblais dans des matériaux argileux. La côte maximale est à 113 m NGF (± 0,5 m).

Retenue 3 (type ouvrage en déblais) :

La superficie de la retenue 3 est de 0,55 ha. Elle est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 19 ha.

Elle est en déblais dans la roche mère. La côte maximale est à 108,5 m NGF (± 0,5 m)

Article 5 : Vidanges des retenues

Le bénéficiaire met en place un système de pompage suffisamment dimensionné pour vidanger intégralement chaque retenue en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et des précipitations des bassins versant considérés, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. De plus, afin de préserver les milieux situés à l'aval le débit maximal en cas de vidange ne doit pas excéder 360 m³/h et doit être adapté au volume à vidanger. Un système de protection est implanté au point de rejet dans le fossé afin d'éviter toute érosion et départ de fines dans le milieu aquatique à l'aval.

Chaque plan d'eau est aménagé de façon à accueillir un tel système de pompage et d'évacuation des eaux.

Article 6 : Suivi de l'aménagement

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

En particulier, le barrage et ses abords sont maintenus en état permanent débroussaillé. Le système de vidange ne présente en tout temps aucun obstacle.

L'utilisation des produits phytopharmaceutique doit respecter les conditions prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 7.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dégradation de la qualité des eaux.

Une attention particulière est portée aux engins de chantier afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination des espèces végétales invasives.

Article 7.2 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire se rapproche de l'EPTB Vidourle afin de reconstituer une ripisylve en bordure des surfaces notamment dans le prolongement de la queue de retenue du plan d'eau. Ce projet de reconstitution de ripisylve est présenté à la DDTM 30 Service Eau et Inondation dans les 6 mois sous la forme d'une note décrivant les aménagements proposés pour être validé.

Article 7.3 : Mesures environnementales

L'introduction d'espèces piscicoles est possible sous réserve que les poissons proviennent de piscicultures agréées. Dans ce cas, le bénéficiaire met un œuvre un système garantissant qu'aucune espèce piscicole ne puisse rejoindre les cours d'eaux à l'aval en cas de crue. Grilles à maille de diamètre adapté à faire valider par l'AFB et la fédération du Gard pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sauve.

A Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation
L'adjoint au chef du Service Eau et
Inondation,



Jérôme GAUTHIER

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-26-009

APn°09-2017-01-SMIVAL-St Ybars-09

SMIVAL-St Ybars-09

PREFECTURE DE ARIEGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 09-2017-01 du 26 juin 2017
portant autorisation de destruction et déplacement
de pieds d'une espèce végétale protégée

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège,

Vu la demande de dérogation déposée le 21 octobre 2016 par le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 30 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves en date du 23 décembre 2016 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 30 janvier au 14 février 2017 sur le site Internet de la DREAL Occitanie et l'absence d'avis reçu dans ce cadre ;

Considérant que la finalité d'assurer la stabilité et la pérennité du lac de mise en sécurité de l'ouvrage du lac de Saint-Ybars est un objectif d'intérêt public majeur, puisqu'il vise à prévenir les risques de rupture de l'ouvrage et de sécurité du public, et qu'il n'y a pas de solution alternative à ces travaux ;

Considérant les mesures de préventions à mettre en oeuvre,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce protégée,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL), basé à l'Hôtel de Ville de Saint-Sulpice-sur-Lèze (31 410), est autorisée à déplacer sur la commune de Saint-Ybars dans l'Ariège, les spécimens de Jacinthe de Rome (*Bellevalia romana*) de cet étang, selon les conditions des articles 2° à 5°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée au titre des travaux d'élargissement de la digue coté lac, de la renaturation des berges de la Lèze du lac de Saint-Ybars et en particulier des mesures propres à la conservation de *Bellevalia romana*.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 : Avant les travaux, le SMIVAL réalisera les opérations suivantes :

- la mise en défens de la station à Jacinthe de la prairie sud, par des dispositifs de balisage bien visibles, excluant le passage des engins de chantier et les dépôts de matériaux ;
- l'identification des zones impactées par les travaux en veillant à ne pas entraîner la destruction de plus de 10 pieds de Jacinthe ;
- le décapage de la terre arable de la zone à Jacinthe impactée sur une épaisseur de 20 cm. Cette terre sera remise en place en fin de travaux sur des secteurs favorables au développement de l'espèce ;
- la récupération de cette terre arable est à utiliser sur les autres secteurs plats de la zone d'emprise des travaux ainsi que ceux où la pente doit être corrigée sur la berge de la Lèze.

Les travaux de débroussaillage et de décapage auront lieu en dehors de la période allant de mars à juillet, période de plus forte sensibilité pour de nombreuses espèces animales protégées ;

La terre décapée devra être mise en place sur des placettes constituées en prairie favorable à la Jacinthe au niveau de la nouvelle berge ouest du lac, sur des sols plats et plus ou moins hydromorphes, ainsi que sur la rive de la Lèze (secteurs d'intervention prévus pour atténuer la pente). Ces placettes devront être situées à l'écart du chemin de tour de lac. Les décapages et mises en place des terres devront se faire hors période de gel et sur substrat suffisamment ressuyé.

- Le chantier sera suivi par le conservatoire des espaces naturels de l'Ariège, qui veillera :
- au respect des emprises ;
 - à la provenance et aux caractéristiques des terres nécessaires à l'extension de la digue, notamment pour la terre de surface, afin de favoriser une bonne revégétalisation, ainsi qu'aux mélanges de semences utilisés pour la revégétalisation qui doit permettre l'expression de la Jacinthe. La collecte de foin dans la prairie voisine est recommandée à cette fin ;
 - garantir la gestion du site grâce la pérennisation de la convention de gestion avec la Commune de Saint-Ybars ;
 - vérifier que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier, par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces et par la vérification ultérieure répétée sur site pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces ;
 - à gérer la zone concernée et à suivre les populations de Jacinthe après les travaux. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur les surfaces aménagées et les espaces verts afférents, et notamment le long de la Lèze. Dans le cadre de leur entretien du tour du lac et du secteur à Jacinthe, la fauche des espaces verts sera réalisée qu'à partir du début du mois d'août. Il n'y aura pas de fauche des berges du lac. Chaque année un balisage temporaire en période de floraison est à effectuer selon les recommandations du Conservatoire des espaces naturels.

L'entretien des engins, le lavage des toupies à bétons, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier, et le stockage de ces liquides seront à réaliser sur une aire aménagée provisoirement à cet effet, où le sol aura été imperméabilisé et disposant de dispositifs de récupération des effluents.

On veillera aux eaux de ruissellement provenant de l'emprise. Les eaux usées seront traitées avant le rejet dans le réseau fluvial ou évacuées.

Le site sera remis en état soignée au fur et à mesure du chantier par l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. Les déchets ne pourront être ni brûlés, ni abandonnés, ni enfouis.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, de l'AFB de l'Ariège de la DDT de l'Ariège. Ce rapport rendra compte succinctement des travaux effectués, des précautions prises pour limiter l'impact sur la station de Jacinthe de Rome, et les modalités de la translocation.

Un suivi annuel des populations de Jacinthe sera réalisé par le Conservatoire des espaces naturels de l'Ariège. Un bilan aux années t+1, t+5 et t+10 ans suivant l'opération sera transmis au Conservatoire botanique.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation et les structures associées, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Ariège, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint à la cheffe de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE

Préfecture du Gard

30-2017-07-17-002

Arrêté n° 20171707-B1-001 portant adhésion de la
commune de Sauve au Syndicat Mixte Etablissement
Public Territorial de Bassin Vidourle

*Arrêté portant adhésion de la commune de Sauve au Syndicat Mixte Etablissement Public
Territorial de Bassin Vidourle*

Préfecture

Nîmes le 17 juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171707-B1-001
portant adhésion de la commune de Sauve
au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle ;

VU l'article 9-1 des statuts du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle aux termes duquel l'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical se prononçant à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;

VU la délibération du 14 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Sauve demandant son adhésion au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle ;

VU la délibération du 30 juin 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle acceptant l'adhésion de la commune de Sauve ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle s'est prononcé dans les conditions prévues à l'article 9-1 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée l'adhésion de la commune de Sauve au Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle, à la date du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8-2 des statuts de l'établissement la commune de Sauve devra désigner un représentant au collège des communes et groupements intercommunaux du comité syndical du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil général du Gard, le président du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial de Bassin Vidourle, le maire de Sauve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,


Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2017-07-18-003

Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre sur le stade de football Jean Sadoul chemin de trespeaux 30100 Alès



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le stade de football Jean Sadoul, sis 1730 chemin de Trespeaux 30100 Alès

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005/00202 en date du 16 février 2005 interdisant le stationnement des caravanes en tout autre lieu que celui de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Alès ;

Vu la lettre du maire de la commune d'Alès, Président d'Alès Agglomération, en date du 17 juillet 2017, sollicitant l'évacuation des caravanes et véhicules appartenant à la communauté des gens du voyage installées, depuis le dimanche 16 juillet 2017, sans droit ni titre, sur le stade municipal de football Jean Sadoul (parcelles AY 0552 et 558), chemin de Trespeaux à Alès (30100) ;

Vu le rapport administratif établi par la Police Nationale, le 18 juillet 2017 ;

Considérant que la commune d'Alès a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2012 en disposant sur son territoire d'une aire d'accueil ;

Considérant que malgré la tentative de médiation engagée par la collectivité invitant les intéressés à rejoindre l'aire d'accueil communale ceux-ci n'ont pas obtempéré ;

Considérant que les intéressés se sont introduits illicitement sur le stade municipal de football en sectionnant le portail d'entrée et une grille de clôture ;

Considérant que les services de la police nationale, municipale ont constaté le stationnement illicite de 60 véhicules et résidences mobiles appartenant à la communauté des gens du voyage sur le stade municipal de football Jean Sadoul, chemin de Trespeaux à Alès, 30100 ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées sans droit ni titre ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage ont effectués un branchement illégal sur le réseau électrique sans pouvoir attester de sa conformité en matière de sécurité, constaté par les forces de l'ordre ;

Considérant que le branchement illicite au réseau d'eau potable au moyen d'un tuyau traversant une route ouverte à la circulation publique constitue un danger pour le trafic routier notamment les conducteurs de deux roues ;

Considérant que l'occupation illicite de ce terrain de football ne permet plus aux usagers de pouvoir en bénéficier dans le cadre de leur activité récréative durant la période estivale ;

Considérant que le passage de véhicules lourds sur le terrain entraîne des dégradations importantes à la pelouse ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que ce stationnement illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRÊTE

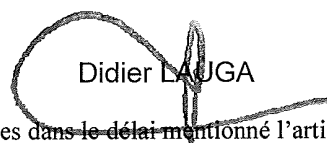
Article 1 : Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles, stationnés sur le stade de football Jean Sadoul, chemin de Trespeaux à Alès 30100, depuis le dimanche 16 juillet 2017, **sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire d'Alès, Président d'Alès Agglomération.

Article 4 : Le Préfet du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2017
Le Préfet,


Didier LAUGA

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai mentionné l'article 1

Prefecture du Gard

30-2017-07-13-007

Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Secrétariat général

Réf. : Médailles d'honneur agricole
Affaire suivie par : Catherine BOURRIER
Tel : 04.66.62.63.28

Fait à Nîmes, le **13 JUIL. 2017**

Arrêté n° MHA_20170714

Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BONILLO Adrien**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POULX
- **Monsieur BOURDON Jean Bernard**
CADRE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAISSARGUES
- **Madame BOURDREL Sandrine**
CONSEILLER FINANCIER, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA CALMETTE
- **Madame CATTIAUT Lise-Rose**
CHARGEЕ DE CLIENTELE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MOLIERES-CAVAILLAC
- **Madame COLONVAL Stéphanie**
ASSISTANTE COMPTABILITE, UNION DES DISTILLERIES DE
MEDITERRANEE, VAUVERT
demeurant à VAUVERT
- **Madame DUPUIS Emmanuelle**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à UCHAUD
- **Monsieur FIETIER Pascal**
TRESORIER, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VILLEVIEILLE
- **Madame FLEURENTIN Sophie**
INGENIEUR INFORMATIQUE, Groupama supports et services, Paris
demeurant à RODILHAN
- **Monsieur LAFARE Laurent**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-MAXIMIN
- **Madame MARCHI Brigitte**
ASSISTANT ASSURANCE, CREDIT AGRICOLE ASSURANCE SOLUTIONS,
PARIS
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
- **Madame PEREZ Stéphanie**
EMPLOYEE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Sous-préfecture du Vigan

30-2017-06-21-015

ARRETE N° 2017-06-056 SIAEP LACAN

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de Lacan

ARRETE n° 2017 06 056
portant modification des statuts du SIAEP de Lacan,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 12 02 016 du 7 février 2012, portant création du Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de Lacan ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Lacan en date du 10 avril 2017 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat portant sur la prolongation de la durée du syndicat jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP de Lacan se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- Pompignan, par délibération en date du 12 avril 2017 ;
- Conqueyrac, par délibération en date du 12 mai 2017.

CONSIDÉRANT la nécessité de finaliser l'opération pour laquelle le syndicat a été créé ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIAEP de Lacan se sont prononcés sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du sous-préfet du Vigan ;

ARRETE


Article 1^{er}

Est approuvée la modification des statuts du SIAEP de Lacan tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIAEP de Lacan, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

21 JUIN 2017

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Syndicat de production d'eau potable de Lacan
Projet de statuts

François LALANNE

Préambule

Les communes de Pompignan et Conqueyrac sont alimentées par un forage d'eau unique, propriété de Pompignan : le forage de Lacan.

Face à un besoin important d'investissement, afin notamment de mettre en place un système de traitement de la turbidité pour se conformer aux normes de qualité de l'eau, les communes ont décidé de créer un syndicat de production. Cette entité concrétise la mutualisation des moyens, apparue préférable à la prise en charge par Pompignan seule de ces obligations. Concernant l'exploitation, les deux communes souhaitaient conserver l'organisation actuelle. Un marché d'exploitation est donc passé pour confier à un prestataire la gestion des ouvrages de production.

La première mission de ce syndicat consistait à procéder à un investissement lourd et à la passation des marchés d'étude, de travaux et de maîtrise d'œuvre correspondants.

Dans ce cadre, les communes ont décidé de saisir le Préfet pour initier une procédure de création de syndicat intercommunal, fondée sur les dispositions de l'article L.5212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par arrêté en date du 07 février 2012, Monsieur le Préfet a autorisé la création du SI de Lacan pour une durée de 5 ans.

Par délibérations concordantes les communes de Conqueyrac et de Pompignan ont sollicité une prorogation jusqu'au 31 décembre 2019, afin de finaliser le projet de construction d'une unité de traitement de la turbidité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat dont l'objet est défini à l'Article 4, dénommé Syndicat de production d'eau potable de Lacan.

Il est constitué entre les communes de Pompignan et Conqueyrac.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Pompignan, 4 Place de la Mairie, 30170 POMPIGNAN.

Article 3. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019

Article 4. Objet

La mission suivante est confiée au Syndicat par les communes fondatrices : la production d'eau destinée à la consommation humaine.

A ce titre, le Syndicat est compétent pour :

- initier, financer et mener toutes les études de toutes natures (techniques, administratives, financières, etc.) nécessaires au bon exercice de sa compétence : études préalables, de définition, de programmation, d'évaluation, etc. ;
- choisir le mode de gestion du service, engager toutes les démarches associées et se doter de l'ensemble des moyens nécessaires ;
- assurer l'exploitation, le maintien en bon état de fonctionnement et le développement nécessaire des ouvrages mis à sa disposition par les communes membres ;
- assurer le financement et la maîtrise d'ouvrage de tous travaux en rapport avec ses compétences, notamment de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou de premier établissement sur ses propres ouvrages et ceux mis à sa disposition.

En fonction des besoins, le Syndicat exerce ses missions sous la forme de maîtrise d'ouvrage directe ou partagée, selon les règles en vigueur.

Le Syndicat peut également assurer au bénéfice de ses membres des prestations de service se rattachant à son objet, selon les règles en vigueur.

Article 5. Périmètre

Le périmètre d'intervention du Syndicat s'étend au territoire des communes membres. Sa compétence s'exerce sur l'ensemble des ouvrages visés par les procès-verbaux de mise à disposition des biens établis par les communes membres et joints en annexe aux présents statuts.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 6. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de :

- 5 délégués par commune de Pompignan ;
- 2 délégués pour la commune de Conqueyrac.

Les délégués de chaque commune sont élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Chaque commune élit en outre autant délégués suppléants que de titulaires.

Le Comité règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 7. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il représente le Syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'égalité des voix au sein du Comité syndical ou du Bureau, il dispose d'une voie prépondérante.

En son absence, il peut déléguer ses pouvoirs au vice président.

Article 8. Réunions

Les réunions du Comité se tiendront normalement au siège du Syndicat mais pourront avoir lieu dans tout local appartenant à l'une des communes membres.

Article 9. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. Ressources

Les recettes inscrites au budget du Syndicat comprennent :

- le produit de la vente d'eau aux communes membres ;
- les subventions, avances, dotations et contributions de toutes natures provenant notamment de l'Etat, du Conseil Général et de l'Agence de l'eau ;
- le produit des emprunts ;
- les éventuelles contributions des communes dans le cadre de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, selon des clés de répartition qui seront fixées par les délibérations recourant à ce mécanisme ;
- les revenus des biens meubles et immeubles lui appartenant ou mis à sa disposition ;
- les dons et legs.

Article 11. Comptabilité

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Saint-Hippolyte du Fort.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 12. Adhésion à un EPCI

La décision d'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale est prise par le Comité syndical à la majorité simple.

Article 13. Droit applicable

Toutes les autres questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Remi ACARY

Président



The stamp is circular and blue. It contains the text 'SYNDICAT INTERCOMMUNAL' around the top edge and 'DE LACAN' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.